

Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2022 301 - 0001
**portant approbation du plan départemental pour la protection du milieu aquatique
et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) pour le département de l'Aube**

La préfète de l'Aube,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.433-3, L.433-4 et R.434-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le compte rendu du comité de pilotage de restitution du PDPG du 3 mars 2022 ;

VU la demande d'approbation du PDPG de l'Aube formulée par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 mai 2022 ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 12 juillet 2022 au 02 Août 2022 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 22 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le PDPG contribue aux enjeux de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole reconnus à l'article L.430-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le PDPG est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine ;

CONSIDÉRANT que le PDPG de l'Aube doit être approuvé par le représentant de l'État dans le département de l'Aube, conformément à l'article L.433-4 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles 2022-2027 pour le département de l'Aube est approuvé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles pour le département de l'Aube peut être consulté sur les sites internet suivants :

- <https://www.fedepeche10.fr>

- <https://www.aube.gouv.fr>

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 28 OCT. 2022



Cécile DINDAR